

Le 23 novembre 2023

## **DECISION Nº 1**

\* \*\* \*\*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 en date du 14 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif communal pour l'année 2023,

Vu les crédits inscrits au chapitre 022, « dépenses imprévues », et au chapitre 012, « charges de personnel »,

Considérant qu'il y a nécessité d'opérer un virement de crédits n° 1 sur le budget principal 2023 de la commune afin de procéder au mandatement des dépenses de personnel,

## DECIDE

<u>Article 1</u>: de prélever sur le chapitre 022, « dépenses imprévues », du budget principal communal 2023 la somme de 15 000,00  $\in$  à porter au chapitre 012, « charges de personnel » (dont à l'article 6411, « personnel titulaire », + 8 000,00  $\in$ , et à l'article 6413, « personnel non titulaire », + 7 000,00  $\in$ ).

Article 2 : les crédits ouverts au chapitre 012, « charges de personnel », sont désormais de 1 555 000,00 € (dont à l'article 6411, « personnel titulaire », 1 026 000 €, et à l'article 6143, « personnel non titulaire », 52 000 €), et ceux du chapitre 022, « dépenses imprévues », de 105 000,00 €.

<u>Article 3</u>: la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

2 3 NOV. 2023

Publiée au recueil des décisions le : Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

2 3 NOV. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »